

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

V/COM(64) 255 final

Bruxelles, le 8 juillet 1964

PROJET DE RECOMMANDATION
DE LA COMMISSION AUX ETATS MEMBRES
CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS QUI SE DEPLACENT
A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

V/COM(64) 255 final

V/7382/64 F

PROJET DE RECOMMANDATION
DE LA COMMISSION AUX ETATS MEMBRES
CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS QUI SE DEPLACENT
A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

I. Exposé des motifs

1. Simultanément à l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil no. 38/64 du 25.4.1964 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1), il apparaît opportun à la Commission, en raison des responsabilités que lui confère l'article 155, de recommander un ensemble de mesures qui, à divers niveaux et à termes plus ou moins rapprochés, puissent contribuer à la solution des problèmes complexes que pose le logement de ces travailleurs, quelle que soit la durée de leur séjour.

2. Le Règlement no. 15 avait déjà mis en oeuvre dans son article 11, paragraphe 3, le principe de l'égalité de traitement à cet égard entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissant d'un autre Etat membre, notamment pour tout ce qui concerne l'accès au logement. Ces dispositions ont été reprises, telles quelles, dans le nouveau Règlement (art. 10) dont le texte précise que "le travailleur ressortissant d'un Etat membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement".

Ainsi se trouve réalisée, en droit, l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne notamment les critères d'attribution de logements locatifs, l'octroi par les pouvoirs publics de prêts, primes, subventions, avantages fiscaux ou autres que peuvent comporter les régimes nationaux d'aide au logement.

3. Toutefois, des difficultés pourraient surgir lors de l'application de l'art. 10 du Règlement no. 38/64:

.../...

(1) Journal Officiel no. 62 du 17 avril 1964.

- a) Bien que cette disposition, comme celles de tout Règlement, soit applicable directement dans tout Etat membre, nonobstant toutes dispositions contraires pouvant figurer dans les législations nationales, il reste que la modification des comportements administratifs nécessite souvent, en fait, des mesures d'exécution sur le plan interne.
- b) L'action directe de l'Etat ne représente souvent qu'une partie de l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine du logement. Les collectivités régionales et locales, ou des organismes qui en dépendent, assument, parfois pour l'essentiel, la responsabilité de l'exécution de la politique du logement, en particulier dans le secteur social. Cette situation peut rendre difficile le contrôle du respect des normes prévues à l'art. 10 du Règlement susmentionné.
- c) Enfin, la pénurie de logements demeure aujourd'hui encore la difficulté principale.
- 4.a) Cette pénurie peut créer une discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant des autres pays de la Communauté, qui continuent à se heurter à des difficultés de fait plus grandes qui justifient une attention particulière notamment lorsque, venant d'arriver dans une commune, ils ne possèdent pas le temps de résidence qui est parfois exigé de tous les candidats à certains logements.
- b) On ne peut mettre sur le même plan le travailleur national, même changeant de lieu d'emploi et de résidence, et le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre, car, de toute manière, les conséquences de l'éloignement sont pour l'un et pour l'autre de nature très différents;

C'est ainsi que pour faire venir les siens, le chef de famille, en vertu de l'art. 17 par. 3 du Règlement no. 38/64 doit disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé (1).

(1) Journal Officiel des Communautés européennes no. 62 du 17 avril 1964.

- c) Enfin, la Commission ne méconnaît pas les problèmes analogues qui peuvent se poser en ce qui concerne les rapatriés et réfugiés de certains pays de la Communauté, qui ont d'ailleurs, à juste titre, bénéficié souvent de mesures spéciales.

En conséquence, en dehors des mesures destinées à abolir les quelques discriminations qui pourraient encore subsister, une action impliquant un effort spécial en faveur du logement de ces travailleurs doit être entreprise par la Communauté pour appuyer et stimuler les efforts dans les Etats membres, en sorte que soit accordée une réelle égalité de chances, en matière d'attribution de logements, aux travailleurs provenant d'un autre pays de la Communauté d'une part et à ceux du pays d'accueil d'autre part.

5. C'est à un triple point de vue que se justifie une initiative en ce domaine, étant donné notamment l'apport de ces travailleurs à l'expansion économique enregistrée au cours de ces dernières années, en particulier en assumant une large part des tâches les plus pénibles:
- a) Tout d'abord, sur le plan social, on ne peut se désintéresser des conséquences humaines des migrations.
 - b) Ensuite, sur le plan économique, le défaut de bonnes conditions de logement entraîne une instabilité de la main-d'oeuvre dans l'entreprise, défavorable pour la productivité.
 - c) Enfin, sur le plan politique, notamment du point de vue de l'équilibre général de l'application du Traité, tout doit être mis en oeuvre pour faciliter la réalisation de la libre circulation des travailleurs salariés et le droit d'établissement des travailleurs indépendants.

6. Pour ce triple ensemble de raisons, d'ordre social, économique et politique, la Commission a pris des initiatives dans ce domaine en dépit de la complexité des problèmes que pose le logement de ces travailleurs et surtout celui de leur famille.

.../...

A cette fin, elle a effectué plusieurs études et fait procéder à une enquête partielle sur les conditions de logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

7. Les conclusions de ces travaux sont les suivantes :

- I. La nécessité de contrôler avec une attention particulière l'application concrète de l'article 10 du Règlement no. 38/64 afin de s'assurer qu'aucune discrimination ne subsiste.
- II. Les problèmes devront être envisagés différemment selon qu'il s'agit du logement des travailleurs isolés (célibataires ou mariés venant seuls) ou de celui des travailleurs accompagnés de leur famille.

Dans tous ces cas, les enquêtes ont fait ressortir les obstacles particuliers aux migrants qui se heurtent à des difficultés diverses (d'ordre matériel, psychologique, linguistique ...).
- III. La pénurie de logements sociaux qui persiste dans plusieurs pays de la Communauté et le financement d'un plus grand nombre de constructions nouvelles constituent le fond du problèmes (1).

8. Le problème du financement étant capital, la Commission a, dans son "Mémoire sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape" du 24 octobre 1962, déclaré estimer "nécessaire d'élaborer des avis, recommandations ou propositions visant : ... la coopération financière entre les Etats membres en faveur des logements des travailleurs se déplaçant dans la Communauté" (paragraphe 82).

La présente recommandation tend à répondre à certaines des préoccupations exprimées dans ce paragraphe 82 du Mémoire, spécialement à l'égard des conditions de logement au point de vue qualitatif et de la satisfaction des besoins de logements sociaux.

(1) Par "logement social", il faut entendre les logements destinés à certaines couches moins favorisées de la population, et subventionnés ou bénéficiant d'un prêt ou d'une aide des pouvoirs publics et (ou) des employeurs, qu'il s'agisse de logements en location ou en accession à la propriété. Aux avantages sociaux généralement appelés "aide personnalisée au logement" (allocations de logements, de loyer,..), il faut ajouter les avantages fiscaux (exonération, taux privilégié, réduction de l'assiette imposable,..).

Le Colloque sur la politique des logements sociaux - besoins qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 19 décembre 1963 étudiant ce thème sous le triple aspect :

- des besoins en logements ;
- de la demande et sa solvabilité ;
- des conditions d'attribution des logements sociaux locatifs ;

a été amené à signaler les problèmes particuliers aux travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

9. Sur le plan international le problème du logement des travailleurs migrants a déjà fait l'objet de divers instruments, tels que :

- a) la Convention de Genève no. 97 du 1er juillet 1949 concernant les travailleurs migrants (notamment l'art. 6 (annexe I a) ;
- b) la Recommandation no. 115 de l'O.I.T. (Genève - 28.6.1961) concernant le logement des travailleurs, dont l'article 5 a été inséré, sur proposition de la Commission, à la demande unanime et concertée des six Etats membres (annexe Ib) ;
- c) la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe - Turin - 18.10.1961); dans son article 19 relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance ; les parties contractantes s'engagent, entre autre, à garantir à ces travailleurs" c) le logement " (annexe I c).

10. La Commission n'a pas manqué de tenir compte des prises de position en ce domaine, tant du Parlement Européen que du Comité Economique et Social.

Ainsi, la Commission Sociale du Parlement Européen (1) a attiré l'attention sur la nécessité de faciliter par des interventions financières la création de logements pour les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Dans un autre rapport de la Commission

(1) Doc. P.E. 8659/Déf. - Séance du 12 novembre 1962 - Doc. no. 100.

Sociale du Parlement Européen, concernant l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961 (1), il est souhaité que l'Exécutif invite les gouvernements à entreprendre la construction de logements pour les travailleurs migrants. Dans le rapport de la Commission Economique et Financière sur la politique régionale de la Communauté (2), l'attention est encore attirée sur la nécessité de la construction d'habitations dans les régions d'accueil des travailleurs qui bénéficient de la libre circulation. Enfin, dans un autre rapport (3), il est recommandé d'examiner la possibilité d'octroyer des crédits à taux d'intérêt réduit à la construction de logements sociaux pour les travailleurs migrants.

De son côté, le Comité Economique et Social a tenu à reprendre dans son avis concernant le Chapitre VI (Politique sociale) du "Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape" le vœu qu'il avait déjà exprimé antérieurement et notamment dans son avis du 30 janvier 1963 relatif à la libre circulation des travailleurs - d'une "action communautaire dans le domaine de la construction de logements, notamment pour les travailleurs migrants" (4).

11. La Commission de la C.E.E. a tenu à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E.A. qui ont donné leur plein appui à la présente recommandation et ce, sans préjudice des actions qu'elles ont pu - ou pourront - entreprendre dans le cadre de leurs traités respectifs.

12. La Commission, tout en appréciant les efforts que dans les pays d'immigration, les autorités nationales, les employeurs et les diverses institutions intéressées ont accompli et accomplissent encore pour

(1) Doc. P.E. 119, 15 janvier 1963 ; point 34 du Chap. II.

(2) Doc. P.E. 99 du 17 décembre 1963.

(3) Doc. P.E. 118 du 20 janvier 1964.

(4) Journal Officiel des Communautés européennes no. 189 du 29 décembre 1963 ; point 30/45.

résoudre le problème du logement des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté, estime toutefois que de nouvelles initiatives doivent être prises pour accélérer la solution des graves difficultés qui constituent encore des limitations de fait à la mise en oeuvre du principe de la libre circulation des travailleurs comme à celle du droit d'établissement, qui entrent progressivement en vigueur.

II RECOMMANDATION

Pour ces motifs, au titre des dispositions du Traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité Economique et Social et le Parlement Européen, la Commission recommande aux Etats membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et de développer toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

1. Calcul des besoins actuels et futurs

La prise en considération dans le calcul - sur le plan national, régional et local - du déficit actuel de logements doit comprendre tant les ressortissants d'autres Etats membres (travailleurs salariés ou indépendants), que les travailleurs des pays associés d'Europe et d'Outre-mer ainsi que ceux des pays tiers. Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future, et les besoins en logements à venir, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement de travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles.

2. Programme de financement

L'établissement, ou le cas échéant, le réexamen des programmes de financement (et, en particulier, des budgets d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux en tenant

.../...

compte des besoins supplémentaires résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des Etats associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

L'amélioration des données sur les conditions de logements de facto des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application effective, par tous ceux à qui en incombe la mise en oeuvre, des articles 10 et 17 du Règlement no. 38/64 - tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer en vue de comparer la situation de ces travailleurs par rapport à celle des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

- a) relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués ;
- b) déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal ;
- c) évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

- a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du Règlement no. 38/64, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organes locaux responsables de l'établissement des listes d'attente ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement.

.../...

- b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

5. Coopération financière

Une action visant à développer la coopération financière entre les Etats membres dans le cadre et selon les formules les mieux appropriées, en vue de promouvoir la construction de logements par divers organismes - y compris les coopératives - en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

6. Applications des normes de logement

- a) L'application, sans discrimination, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre Etat membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles (annexe II) contenues dans la Recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au par. 19 des "Principes généraux" et des par. 7 à 11 des Suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte.
- b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation, et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires, ...) ; l'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et, une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs, ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

.../...

7. Information des travailleurs

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la Recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 (1), afin que :

- a) chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du loyer et éventuellement des charges annexes tant en valeur absolue que rapporté à son salaire ;
- b) au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels, et d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement ;
- c) dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

8. Logements fournis par l'employeur

- a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, l'insertion de clauses dans le contrat de travail, relatives aux conditions de logement. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis). De même, il est

(1) Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (J.O. no. 75 du 16 août 1962).

.../...

souhaitable que soient assurées des garanties relatives au respect de la vie privée des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de disciplines éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail.

- b) L'adoption dans les contrats de travail de clauses types concernant les conditions de logement visées au paragraphe a) ci-dessus.

En conclusion, la Commission :

- Recommande aux Gouvernements des Etats membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;
- Suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette Recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services, en particulier à l'échelon régional, qu'auprès des organismes spécialisés dans le domaine du logement social, quel que soit leur caractère : public, semi-public ou privé, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, sans négliger les services sociaux ni les autres organismes s'occupant des migrations.
- Prie les Gouvernements des Etats membres de l'informer chaque année et pour la première fois, un an après l'envoi de la présente Recommandation des mesures adoptées pour la mettre en oeuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille, et enfin des suggestions qui apparaîtraient opportunes.
- Offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les Etats membres en vue de promouvoir la construction de logements.

A N N E X E S

I. EXTRAITS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT
LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a) Convention de Genève de l'O.I.T. no. 97 du 1er juillet 1949

".....

"Article 6 : Tout membre pour lequel la présente convention
"est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de
"nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants
"qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire
"un traitement, qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il
"applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les
"matière suivantes :

"a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la
"législation ou dépendent des autorités administratives.

".....

"III) le logement".

b) Recommandation concernant le logement des travailleurs

(Recommandation 115 - Conférence Internationale du Travail - 28.6.61)

"Suggestions concernant les modalités d'application

".....

"5. Les autorités compétentes devraient vouer une attention toute
"spéciale à la solution du problème particulier qui consiste à loger
"les travailleurs migrants et, le cas échéant, leur famille, afin
"de réaliser aussi rapidement que possible, à cet égard, l'égalité
"de traitement entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux".

.../...

c) Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe - 18 octobre 1961)

"Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles
"à la protection et à l'assistance.

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs
"migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance sur
"le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties
"contractantes s'engagent :

".....

"4. A garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur
"territoire, pour autant que ces matières sont régies par la
"législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle
"des autorités administratives, un traitement non moins favorable
"qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

".....

" c) le logement

".....

"6. A faciliter, autant que possible, le regroupement de la famille
"du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le
"territoire".

II. NORMES CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS

Extrait de la Recommandation 115 (Conférence Internationale du Travail -
28 juin 1961).

"1. Principes généraux

".....

"Normes d'habitation

"19. En principe, l'autorité compétente devrait, afin d'assurer la
"sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence,
"d'hygiène et de confort, établir des normes minima d'habitation à
"la lumière des conditions locales, et prendre des mesures permettant
"de faire observer ces normes".

".....

"2. Suggestion concernant les modalités d'application

"Normes d'habitation

"7. Les normes d'habitation prévues au paragraphe 19 des Principes

.../...

"généraux devraient viser en particulier :

"a) l'espace minimum -- compte tenu de la nécessité de disposer de
"pièces de dimensions et de proportions raisonnables -- dont devrait
"disposer chaque personne ou chaque famille, exprimé en fonction de
"l'un des facteurs suivants, ou de plusieurs de ces facteurs :

"i) surface;

"ii) volume;

"iii) grandeur et nombre des pièces;

"b) l'adduction d'eau salubre dans les logements des travailleurs
" en quantité suffisamment grande pour couvrir tous les besoins
" personnels et tous les besoins ménagers;

"c) l'évacuation adéquate des eaux usées et des ordures ménagères;

"d) une protection adéquate contre la chaleur, le froid, l'humidité,
" le bruit, l'incendie, et les animaux propagateurs de maladies,
" notamment les insectes;

"e) des installations satisfaisantes dans le domaine sanitaire et
" pour la ventilation, la cuisine, les lavages, et la lumière
" naturelle et artificielle, ainsi que l'installation adéquate de
" resserres;

"f) un degré minimum d'isolement :

" i) entre les différentes personnes qui composent le ménage;

" ii) pour les occupants d'un logement, vis-à-vis de l'extérieur;

"g) une séparation appropriée des pièces destinées au logement et des
" locaux destinés aux animaux.

"

"8. Lorsque des travailleurs célibataires ou des travailleurs séparés
"de leur famille sont logés en groupe, l'autorité compétente devrait
"établir des normes d'habitation, pour qu'au minimum le logement :

"a) soit pourvu d'un lit individuel pour chaque travailleur;

"b) comprenne des locaux distincts pour les hommes et pour les femmes;

"c) soit muni de moyens adéquats d'approvisionnement en eau salubre;

"d) soit muni de moyens adéquats d'évacuation des eaux usées et

" d'installations sanitaires satisfaisantes;

.../...

- "e) soit pourvu de moyen d'aération et, le cas échéant, de chauffage
" adéquats;
- "f) possède des réfectoires, des cantines, des salles de repos et de
" récréation et des services de santé, lorsque de tels installations
" ou services n'existent pas dans le voisinage.
- "9. Les normes d'habitation des travailleurs devraient être révisées
"de temps à autre pour tenir compte du développement social, écono-
"mique et technique, ainsi que des augmentations du revenu réel par
"habitant.
- "10. En général, et dans les localités où les possibilités d'emploi ne
"sont pas de nature temporaire, il y aurait lieu de construire des
"logements et installations collectives connexes durables.
- "11. L'objectif devrait être de construire les logements des travail-
"leurs ainsi que les installations collectives annexe, avec les
"matériaux disponibles convenant le mieux, compte tenu de conditions
"locales telles que la probabilité de tremblements de terre".